Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Compte rendu de la réunion du 2 septembre 2021

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue à la direction départementale des territoires et de la Mer, le 2 septembre 2021, sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet d'Avranches.

Liste des participants :

M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville-la-Bigot
M. Gaëtan LAMBERT	Maire de Sartilly-Baie-Bocage
M. Dominique ETIENNE	Direction départementale des territoires et de la mer
Mme Chantal JEAN	Représentante de la coordination rurale
Mme Josiane BELIARD	Représentante des propriétaires ruraux
M. Bertrand DE VERDUN	Représentant des propriétaires forestiers
M. Marc LECOUSTEY	Représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Nicolas DUMONT	Représentant des Jeunes Agriculteurs
M. Thierry CHASLES	Représentant de la FDSEA 50
M. Patrick DACHEUX	Représentant du GRAPE
M. Joël BELLENFANT	Représentant de Manche Nature

Mme Coralie LAFRECHOUX	Conseil départemental
Mme Hélène GARBIN	Chambre d'agriculture
Mme Christelle SIGNOL	Direction départementale des territoires et de la mer
Mme Eva DE AZEVEDO	Direction départementale des territoires et de la mer

Étaient excusés :
Mme Valérie NOUVEL, représentante du conseil départemental
M. Jean-René BINET, vice-président en charge du PLUi à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage

Étaient invités :

Mme Marion GOBIN	Directrice urbanisme, habitat, foncier Saint-Lô Agglo
Mme HARDY-VIEUBLED	Bureau d'étude Urba
M. Alain SEVEQUE	Maire de Agneaux
Mme Cathy LEBRUN	Associée de la SAS du Moulin Vert
M. David LEBRUN	Associé de la SAS du Moulin Vert
M. Philippe LEBRUN	Associé de la SAS du Moulin Vert
M. Camille GIRAUD	Gérant du GAEC des mille saveurs
M. Jean-Louis HENNEQUIN	Élu de la commune de La Luzerne
Mme Élodie LANGLOIS	Associée de la SAS LANGLOIS METHA

Pouvoirs :
M. Gérard BAMAS (Fédération des chasseurs) a donné son pouvoir à M. Thierry CHASLES (FDSEA).
M. Pierre Aubril, représentant de la confédération paysanne a donné son pouvoir à M. Joël BELLENFANT (Manche Nature).
M. Loïc PLANCQ (Terre de Liens) parti à 16h50, a donné son pouvoir à M. Patrick DACHEUX (GRAPE).

M. Nicolas DUMONT (JA) parti à 17h35, donne son pouvoir à M. Marc LECOUSTEY (chambre d'agriculture).
M. Marc LECOUSTEY (chambre d'agriculture) parti à 18h15, donne son pouvoir à M. Hubert LEFEVRE (Maire de Rauville-la-Bigot).

Le quorum est atteint.

Approbation du compte rendu de la session précédente de la CDPENAF (8 juillet 2021)

Concernant le compte rendu de la commission du 10 juin 2021, M. CHASLES souhaiterait savoir si le décompte des voix avait bien été revérifié sur le dossier de la miellerie sur la commune du Dézert. Les services de la DDTM indiquent que la vérification a été faite et le décompte des voix était exact. La chambre d'agriculture indique que, sur ce dossier, le demandeur ne comprend pas la décision de la CDPENAF, le projet est relancé.
Pas d'observation sur le procès verbal de la CDPENAF du mois du 8 juillet 2021, le procès verbal est adopté.

Proposition d'autosaisine sur la construction de deux bâtiments agricoles avec toiture photovoltaïque sur la commune de Picauville (L.112-1-1 CRPM)

Mme DE AZEVEDO rapporte ce projet, situé sur le territoire d'une commune régie par le PLUi de Sainte-Mère Eglise. Le terrain de 33 577 m² supporte actuellement plusieurs bâtiments dont un bâtiment de stockage fourrage de 700 m² et un bâtiment pour le matériel de 150 m². Le projet consiste à construire deux bâtiments agricoles de 1 680 m² chacun avec toiture photovoltaïque à destination de stockage. Le dossier indique que l'exploitant loue actuellement plusieurs bâtiments pour stocker et mettre à l'abri le matériel et le fourrage. Il n'est pas indiqué la surface louée par l'exploitant. L'espace consommé par ces deux abris est conséquent et pourrait être réalisé pour rendre les panneaux photovoltaïques rentables.

Après discussion avec le service instructeur, il nous a été indiqué qu'un PC a déjà été autorisé pour la construction de deux bâtiments de stockage pour aliments et céréales avec toiture photovoltaïque de 916 m².

M. CHASLES indique que la construction de bâtiment avec pour seul objet l'installation de panneaux photovoltaïques n'est plus économiquement viable. La construction de ces bâtiments agricoles relève donc d'un besoin de l'agriculteur.
M. DACHEUX abonde dans le sens de M. CHASLES.
Mme DE AZEVEDO ajoute que le service instructeur propose à la CDPENAF de s'autosaisir car les instructeurs ne connaissent pas les besoins réels d'un agriculteur et demandent l'expertise de la CDPENAF pour se prononcer sur ce dossier.
M. TRAIMOND se félicite que l'expertise de la CDPENAF soit reconnue par le service instructeur qui a besoin de l'avis de la commission pour statuer, il propose donc de donner un avis favorable à l'autosaisine.

La CDPENAF s'auto-saisit, à l'unanimité, sur la construction de deux bâtiments agricoles avec toiture photovoltaïque sur la commune de Picauville (PC.050.400.21.Q0017)

Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Agneaux (L.112-1-1 CU)

Mme DE AZEVEDO présente le dossier.

La procédure choisie par Saint-Lô Agglo est la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Agneaux. C'est une procédure de mise en compatibilité accélérée des documents d'urbanisme pour un projet d'aménagement. Cela présuppose que le projet en question n'est pas permis par le document d'urbanisme actuel. Pour pouvoir mettre en place ce type de procédure, il faut justifier de l'intérêt général du projet.
Le projet en question consiste à développer un nouveau quartier intégrant un nouveau cimetière et une aire de stationnement pour le complexe sportif avoisinant (1,66 ha pour l'ensemble) et un secteur d'habitat (3,25 ha) reliant deux zones d'habitat existantes, à proximité des équipements et services. La surface de consommation d'espace (2AU devenu N ou A et N) est de 4,91 ha dont 2,2 ha en N environ. L'ensemble de ces surfaces est déclaré à la PAC, exploité par le même agriculteur.

Saint-Lô Agglo a identifié tous les espaces disponibles en zone 1AU et en zone U de plus de 500 m².
Ce travail a permis de montrer que la commune peut mobiliser immédiatement 2,9 ha (zone 1AU). Cependant, selon la collectivité « ces secteurs ne permettent pas de répondre aux enjeux du projet d'aménagement. »

Pour rappel, le PLUi de Saint-Lô Agglo est actuellement en cours d'élaboration. Le projet d'aménagement et de développement durable a été débattu le 16 décembre 2019.
Saint-Lô Agglo justifie le besoin en construction de logements de la manière suivante :
- besoin en logements sociaux ;
- besoin de logements supplémentaires en raison du desserrement des ménages qui impose de surproduire des logements pour maintenir la population ;
- accueil de nouveaux habitants et notamment une population jeune.

Le choix et la nécessité de recourir de la procédure et, compte tenu du fait qu'un PLUi est en cours sur le territoire, n'est pas justifié dans la notice de présentation. En effet, il est indiqué qu'Agneaux poursuit une baisse de sa population. Entre 2007 et 2017, Agneaux a connu une croissance annuelle du parc de logements de 0,96 % alors que, dans le même temps, la commune a connu une baisse de population de 0,32 %. Il est ajouté que la commune de Agneaux connaît une baisse de sa population depuis 1999 alors que Saint-Lô Agglo connaît une croissance de + 0,5 %/an entre 1999 et 2012. En outre, le travail de repérage des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine montre que de nombreux espaces sont disponibles. Le caractère d'urgence de l'ouverture à l'urbanisation ne paraît donc pas justifié. Enfin, la consommation de la partie zonée N pour la construction de logement n'est pas non plus justifiée.

Saint-Lô Agglo justifie le besoin de création d'un nouveau cimetière par l'arrivée à saturation du cimetière existant, sans possibilité d'extension de ce dernier.
Le PADD actuel envisage la création d'un cimetière sur un lieu différent de celui retenu initialement dans le PLU, qui est décrié par les habitants pour plusieurs raisons :
- destruction d'EBC ;
- nécessité d'implanter un bâtiment pour recevoir les familles ;

- terrassements importants à réaliser ;
- les surfaces engazonnées accueillent actuellement des animations municipales ou d'associations.

Les possibilités de mutualisation du cimetière à l'échelle de l'agglomération, ou l'impossibilité de recourir à cette mutualisation ne sont pas mentionnées.

Concernant la justification du choix de la création du parking supplémentaire, la notice explicative indique que la densité d'équipements est importante et les stationnements sous dimensionnés. Lors de manifestations, la collectivité indique qu'il existe du stationnement sauvage faute de places suffisantes.

Il n'est pas indiqué le nombre de places supplémentaires nécessaires envisagées.

Le projet étant situé sur des terrains déclarés à la PAC et impliquant une réduction de la surface agricole et naturelle, la rapporteure propose un **avis défavorable** pour cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Agneaux.

Mme GOBIN, Mme VIEUXBLED et M. SEVEQUE entrent dans la salle

M. Traimond explique brièvement la mission de la CDPENAF et présente les membres de la commission.
M. TRAIMOND s'interroge sur la procédure retenue par Saint-Lô Agglo pour faire évoluer le PLU d'Agneaux et sur le caractère d'urgence des projets exposés, en particulier celui du lotissement et des parkings.
M. SEVEQUE indique qu'il y a un déficit d'environ 50 logements sociaux sur la commune pour être en conformité avec la législation. Cette procédure est donc une opportunité de se mettre en conformité avec la loi. De plus, il est nécessaire de créer un cimetière paysager, car le cimetière actuel arrive à saturation (environ 20 places restantes), et enfin de construire un parking pour le cimetière qui bénéficiera aussi au lotissement et aux équipements sportifs existants. Ce projet est l'aboutissement d'une réflexion menée depuis dix ans.
M. TRAIMOND fait remarquer que le projet est louable mais que la procédure reste injustifiée *a priori*. Au regard du projet présenté, il semble que cet ensemble de projets s'inscrirait mieux à une échelle intercommunale, au sein du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).
Mme VIEUXBLED se demande si le choix de la procédure relève de la compétence de la CDPENAF.
M. TRAIMOND répond que le choix de la procédure a des conséquences sur la consommation d'espace naturel à court terme, ces espaces pouvant être préservés ou leur consommation mieux justifiée à une échelle intercommunale.
Mme GOBIN indique que cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Agneaux est la seule procédure communale que l'agglomération tient à mener. De plus, le PLUi ne sera effectif qu'en 2024 en raison des retards inhérents aux élections et à la crise COVID.
M. TRAIMOND fait remarquer que 2,9 ha sont disponibles en 1AU, les réserves actuelles sont donc suffisantes pour construire du logement.
Mme GOBIN répond que la zone du projet a été retenue pour sa localisation en centre ville, proche des commerces et des transports ce qui est une obligation pour la construction de logements sociaux.

M. TRAIMOND insiste sur le fait que le choix de la procédure n'est pas justifié.
M. DACHEUX demande la date de la dernière révision du PLU d'Agneaux.
Mme GOBIN indique que le PLU n'est pas alurisé, il a été révisé en 2006 pour la dernière fois.
M. BELLENFANT fait remarquer que la zone 2AU a plus de 9 ans, elle est donc considérée comme de la terre naturelle, c'est donc une consommation d'espace naturelle importante et en extension de la commune.
Mme VIEUXBLED précise que la zone 2AU est effectivement obsolète mais qu'elle n'est pas forcément considérée comme de la zone N, elle peut également être considérée comme de la zone A. De plus, la consommation de cet espace est plus pertinent que la consommation des espaces 1AU, car la zone 2AU est plus centrale et les zones 1AU restantes dans le PLU se situent en périphérie de la commune, avec peu d'équipements et peu rentables pour les bailleurs sociaux. Enfin, les parcelles concernées sont mobilisables à court terme, ce qui n'est pas le cas des parcelles identifiées au sein de la zone U.
M. LECOUSTEY s'interroge sur la réflexion sur le besoin en logements sociaux. Est-ce une réflexion menée à l'échelle intercommunale ou communale ?
Mme VIEUXBLED indique que cette obligation réglementaire s'applique à une échelle communale.
M. TRAIMOND fait remarquer que le projet présenté manque d'une réflexion argumentée sur le caractère d'urgence.
M. LAMBERT indique que le projet étant consommateur d'espace, il aurait été intéressant d'étayer ce projet avec des données objectives sur la population, la vacance dans le parc social notamment. De plus, il existe de nombreux leviers fiscaux, prévu dans le code général des impôts, permettant d'inciter les propriétaires privés à vendre des terrains, quand ils ne sont pas utilisés.
M. TRAIMOND indique que cette déclaration de projet relève d'une révision du document d'urbanisme de par l'ampleur des projets présentés.
Mme GOBIN indique que la procédure de révision ou de modification n'est pas possible car le PLU n'est pas alurisé et un PLUi est actuellement en cours d'élaboration. La procédure utilisée est donc la seule possible pour mettre le document d'urbanisme en conformité. Ne pas accepter ce projet c'est risquer de voir les communes alentours, pour la plupart régies par une carte communale, construire dans des zones sans équipements ni commerces, ni transport en commun à proximité, ce qui va en contradiction avec les politiques publiques actuelles et en contradiction avec la volonté de l'agglomération.
M. TRAIMOND explique qu'autoriser des constructions dans la zone 2AU du PLU d'Agneaux n'empêchera pas les communes disposant d'une carte communale de construire également.
M. LAMBERT indique que les données présentées ne sont pas suffisantes pour se prononcer sur le projet de lotissement.
Mme GOBIN indique qu'un travail a été réalisé sur le taux de vacance de logements. Sur la question de l'urgence, le projet est inscrit dans la programmation de logements sociaux 2022 du département.
M. BELLENFANT demande s'il est possible que Saint-Lô Agglo présente un pré-projet du PLUi et des chiffres sur la vacance notamment.
M. TRAIMOND indique qu'il perçoit difficilement la nécessité et l'urgence du projet de lotissement alors que la commune perd des habitants.

Mme VIEUXBLED fait remarquer que son objectif est de faire avancer en priorité le projet de cimetière qui est urgent et propose de scinder le projet en deux.
M. LECOUSTEY explique que les questions posées par les membres de la commission ont pour but de s'assurer de la réelle nécessité de construction de ces logements. En effet, la consommation d'espace agricole naturel et forestier est très importante dans la Manche et la CDPENAF doit limiter la consommation de ces espaces à la stricte nécessité. Le projet actuel semble utiliser le projet du cimetière pour faire passer le projet du lotissement.

Mme GOBIN insiste sur le fait que la localisation de ce projet est vertueuse et répond à toutes les exigences en matière de sobriété foncière et répond à la nécessité de construire des logements sociaux.
M. TRAIMOND remercie M. le Maire, Saint-Lô Agglo et le bureau d'étude d'être venu présenter le projet.

Le président propose un avis défavorable au motif que ce projet incluant trois opérations (logement, circulation, stationnement) est situé sur des terrains déclarés à la PAC, sans justification de l'utilité de cette consommation d'espace naturel à court terme compte tenu notamment des disponibilités foncières existantes sur la commune en zone U et 1AU.

Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
12	1	1

La Commission émet un avis défavorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité au motif que ce projet incluant trois opérations (logement, circulation, stationnement) est situé sur des terrains déclarés à la PAC, sans justification de l'utilité de cette consommation d'espace naturel à court terme compte tenu notamment des disponibilités foncières existantes sur la commune en zone U et 1AU.

Avis sur une unité de méthanisation sur la commune de Gratot (article L. 161-4 du CU)

Mme Cathy Lebrun, M. Davis Lebrun, M. Philippe Lebrun, associés de la SAS du Moulin Vert, entrent dans la salle.

Mme DE AZEVEDO présente le dossier.

Le projet consiste à créer une unité de méthanisation à injection directe (1 350 m² de surface bâtie) sur les parcelles cadastrées ZH 70 (42 334 m²) et ZH 163 (17 100 m²). En juin, un avis défavorable à l'unanimité a été donné au motif que les éléments portés à la connaissance de la commission ne permettaient pas à celle-ci de se prononcer sur le projet (précisions sur la valorisation énergétique et les distances parcourues pour l'apport des intrants).
L'unité de méthanisation sera composée de ces constructions :
- trois cuves : le stockage de digestat, le digesteur et le post-digesteur, ces deux derniers étant reliés entre eux par un local technique enterré pour la machinerie et une plateforme avec la trémie d'insertion ;
- 3 silos séparés par des murs ;
- un poste d'épuration (équipement technique) ;
- un transformateur, poste d'injection ;
- une torchère ;

- un pont à bascule ;
- une aire de lavage.

M. TRAIMOND demande la provenance des intrants, utilisés dans le méthaniseur.
M. LEBRUN indique que les intrants viendront des exploitations à proximité et fonctionnera avec du fumier, des CIVE et de l'ensilage de maïs, de la menue paille. L'exploitation agricole la plus loin est à 5 ou 6 km de l'exploitation. La SAS travaille avec un éleveur de taurillons à Tourville, les autres agriculteurs sont en vaches laitières. En tout, ce sont 10 835 tonnes par an dont 6 000 tonnes de fumier qui vient de l'exploitation des demandeurs. La surface du projet est d'environ 1 ha et 1 300 m² de bâti.
Mme JEAN demande ce qu'est de la menue paille.
M .LEBRUN explique que la menue paille est ce qui reste après moisson. Cette paille sera récupérée. L'exploitant qui fournit le maïs doit faire une implantation en CIVE dans son parcellaire.
M. TRAIMOND demande pourquoi c'est un système à injection qui a été choisi.
M.LEBRUN répond qu'il est localisé à 1,3 km du raccordement EDF, GRDF leur a donc conseillé de faire un méthaniseur à injection.
M. MILLIEN demande l'utilité d'une méthanisation puisque le fumier est déjà mobilisable sur l'exploitation. D'autant plus que cela aura pour conséquence d'appauvrir les sols en carbone.
M. LEBRUN indique que la méthanisation est une recommandation de l'Agence de l'eau.
M. TRAIMOND remercie les associés de la SAS du Moulin Vert.

Le président propose un avis favorable au projet d'unité de méthanisation sur la commune de Gratot		
Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
8	4	2

La CDPENAF émet un avis favorable au projet d'unité de méthanisation sur la commune de Gratot (PC.050.192.21.W0003)

Avis sur la construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de la Luzerne (L111-5 du CU)

Le projet est situé sur la commune de La Luzerne, au nord-est de Saint-Lô.

Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme.

La construction de bâtiments nouveaux ayant pour conséquence la réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou a vocation agricole, elle doit être soumise à l'avis de la CDPENAF.

Le projet consiste à construire une maison d'habitation pour un agriculteur sur la parcelle cadastrée A 0008 (40 220 m²).

Ce dossier a été examiné par la CDPENAF en mai 2021 et a émis un avis défavorable au motif que le projet était lacunaire et qu'il se situait sur une très grande parcelle entraînant de la consommation d'espace agricole. En effet, il était constaté une grande superficie de parcelle (4 ha) et le rapporteur s'interrogeait sur la nécessité de construire une deuxième habitation (un courriel a été envoyé au pétitionnaire sans réponse).

Le 26 juin 2021, le maire de La Luzerne (Johnny Dubosq) a transmis à la DDTM l'emprise exacte du certificat d'urbanisme, sur une surface réduite à 1 000 m². Le maire indique que les demandeurs souhaitent être au plus près de leur exploitation pour des raisons de sécurité (vols, incendies...) et par nécessité vis-à-vis de leur exploitation (poules pondeuses). Le maire indique également que l'autorisation de cette construction est importante pour la démographie de la commune.

Un courrier du maire précisant le projet du pétitionnaire indique que la construction de la maison d'habitation consommerait 1 000 m² et non la parcelle dans son intégralité. Il n'est pas fait mention de la raison pour laquelle le logement doit être placé sur cette parcelle vierge de toute construction. L'habitation existante des demandeurs se situe déjà sur l'exploitation, à proximité du poulailler, il n'a toujours pas été précisé les raisons pour lesquelles les demandeurs ont besoin de construire une autre habitation.

Le pétitionnaire, M. Giraud et M. Hennequin, élu de la commune de La Luzerne répondent aux questions des membres de la CDPENAF.

M. GIRAUD indique qu'il est locataire du logement qui se situe sur la parcelle, cette maison ne lui appartient pas. Son propriétaire lui a vendu les parcelles sur lesquelles sont ses poules mais a gardé l'habitation. Il loue donc le logement. La parcelle choisie pour construire son logement est proche des réseaux qui passent devant le terrain et se situe à proximité de son exploitation. La parcelle libre en face de son exploitation appartient à un autre agriculteur. Il souhaiterait installer d'autres poulaillers à côté de ceux existants, il ne souhaite donc pas construire son logement à cet emplacement.
M. TRAIMOND rappelle la nécessité de lutter contre l'artificialisation des sols, il faudrait donc chercher la localisation la plus vertueuse. Il propose, au regard des éléments présentés par le pétitionnaire, d'effectuer une division parcellaire pour limiter la consommation d'espace du terrain de 40 000m² à 1 000 m².
M. ETIENNE fait remarquer qu'il est préférable de localiser le projet au sein des zones déjà urbanisées de la commune, car même si une division parcellaire est entreprise, cela ne lui assurera pas un avis favorable de la part du service instructeur.
M. TRAIMOND conseille à l'élu de présenter une délibération du conseil municipal demandant à la CDPENAF de revoir le dossier afin que cette dernière puisse éventuellement donner un avis conforme favorable sur le dossier, une fois la division parcellaire effectuée.

Le président propose un avis défavorable sur la construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de la Luzerne (CU.050.283.21.W0003) au motif qu'il représente une consommation d'espace importante (40 220m²) et recommande d'effectuer une division parcellaire proportionnée à la seule construction.		
Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
14	0	0

La commission émet un avis défavorable à l'unanimité sur la construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de la Luzerne (CU.050.283.21.W0003) au motif qu'il représente une consommation d'espace importante (40 220m²) et recommande d'effectuer une division parcellaire proportionnée à la seule construction.

Avis sur la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Denneville) (L.121-10 du CU)

Mme Elodie Langlois, représentant la SAS LANGLOIS METHA entre dans la salle.

Mme DE AZEVEDO présente le projet.
Le projet se situe sur la commune déléguée de Denneville à Port-Bail-sur-Mer, à 1 km à l'Est du bourg. La surface de la parcelle est de 8 000 m².
Le projet consiste en la construction d'une unité de méthanisation pour le traitement des effluents de l'exploitation (lisier, fumier) pour la production d'électricité. Cette installation sera composée : d'une trémie d'insertion, d'un digesteur, d'une fosse de stockage de digestat, d'un local technique et de cogénération, d'une fumière non couverte de 120 m², une 2e fumière non couverte de 225 m² pour le stockage du digestat solide et de 2 silos de 960 m². La totalité du projet a une emprise au sol de 2 200 m² environ. Il n'est pas prévu d'épandage.
Le projet a pour but de développer l'activité économique de l'exploitation agricole par la production d'énergie renouvelable. L'unité de méthanisation sera alimentée exclusivement à partir d'effluent d'élevage et de végétaux bruts issus de l'exploitation. L'énergie produite sera revendue.
La zone d'implantation a été choisie en fonction de l'emplacement disponible sur l'exploitation, de la proximité des bâtiments et de la fosse existante et des entrées permettant la dissociation de l'accès à l'élevage laitier et à l'unité de méthanisation afin d'éviter des croisements de circuit pour des raisons sanitaires.

M. TRAIMOND demande quels intrants seront utilisés pour le fonctionnement du méthaniseur.
Mme LANGLOIS indique que les intrants seront ceux de l'exploitation et des déchets de compostage localisés sur l'exploitation et d'autres producteurs de légumes (notamment poireaux). Il sera également utilisé les effluents de leur élevage et ceux de l'élevage voisin.
Les membres de la CDPENAF hésitent à se prononcer car le dossier ne fait pas paraître les différents intrants ainsi que leur tonnage et leur localisation.
M. TRAIMOND propose de revoir le projet le mois prochain avec l'ensemble de ces éléments.

Le président propose de revoir le projet lors de la prochaine CDPENAF car les éléments sur les intrants nécessaires au fonctionnement du méthaniseur ne sont pas présents dans le dossier (PC.050.412.21.Q0028).

Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
14	0	0

La CDPENAF ajourne le dossier au motif que les éléments sur les intrants nécessaires au fonctionnement du méthaniseur ne sont pas présents dans le dossier (PC.050.412.21.Q0028).

Avis conforme sur un changement de destination sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Denneville) (L.151-11 du CU)

Mme DE AZEVEDO présente le projet.

Le projet est situé dans la commune déléguée de Denneville à Port Bail sur Mer.
Le territoire de la commune est régi par le PLU de Denneville, le projet se situe en zone agricole du PLU.

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme autorise les changements de destinations dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. En zone A, le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Le projet consiste à transformer cet ancien corps de ferme en habitation.
L'unité foncière (2 parcelles, au total 1 555 m²) comprend plusieurs constructions, l'habitation principale de 142m², un bâtiment d'une surface de 44,24 m² accolé à l'habitation principale, un corps de ferme de 99 m² qui fait l'objet de la présente demande, une annexe agricole de 17,5 m², accolé au corps de ferme, qui restera une annexe.
La toiture sera surélevée pour créer 71 m² d'espace sous les combles.
La parcelle concernée n'est pas déclarée à la PAC.
Le projet ne consommant pas d'espace agricole et étant situé près d'une habitation existante, la rapporteure propose de donner un avis favorable au projet.
M. TRAIMOND estime que le projet présenté est de qualité.

Le président propose un avis conforme favorable à ce projet de changement de destination sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Denneville) (PC.050.412.21.Q0038).		
Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
12	0	2

La CDPENAF émet un avis conforme favorable à ce projet de changement de desitnation sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Denneville) (PC.050.412.21.Q0038)

Avis conforme sur un changement de destination sur la commune de Longueville (L.151-11 du CU)

Mme DE AZEVEDO présente le projet.

Le projet se situe dans le sud du département, à Longueville, à 5 km au nord-est de Granville.

La commune est régie par un PLU. Le projet, situé en zone A du PLU est étoilé.

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme autorise les changements de destination dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. En zone A, le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Le projet consiste à transformer un bâtiment de 68 m² en logement et faire une extension de 50 m² pour une emprise au sol totale de 117 m².

Les réseaux seront raccordés par des liaisons enterrées à la charge du maître d'ouvrage.
Le traitement des eaux pluviales se fera par rejet vers un puisard dédié. Les eaux usées seront raccordées à un assainissement non collectif (tranchée d'infiltration). 2 places de stationnement seront également créées.
La parcelle est concernée par une déclaration PAC.
Une partie du projet est implantée au sein du terrain déclaré à la PAC.
La parcelle étant déclarée à la PAC, la consommation foncière liée au projet étant relativement importante (surface de l'extension + celle de l'assainissement, sur une parcelle de 2 228 m²) et le projet consistant selon toute vraisemblance à démolir le bâtiment existant pour en reconstruire un neuf, la rapporteure propose de donner un

avis défavorable au projet au motif que ce dernier consomme de l'espace agricole, créant une perte de surface utile pour l'activité agricole.

M. TRAIMOND fait remarquer que ce projet fait plutôt penser à une démolition reconstruction qu'à un réel changement de destination.

Le président propose un avis conforme défavorable à ce projet de changement de destination sur la commune de Longueville (PC.050.277.21.J0004)		
Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
14	0	0

La CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité pour ce projet de changement de destination sur la commune de Longueville (PC.050.277.21.J0004) au motif qu'il consomme un terrain utile à l'agriculture (déclaré à la PAC) et que le projet ne constitue pas un changement de destination mais plutôt une démolition, reconstruction.

Avis sur la création d'un atelier cidricole avec point de vente sur la commune de Quibou (L.161-4 CU)

Mme DE AZEVEDO présente le projet.

Le projet se situe sur la commune de Quibou, à 4 km au sud est du centre bourg et à 1 km du centre bourg de Marigny Le Lozon.

La commune est régie par une carte communale.

Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production) sont soumises à l'avis de la CDPENAF, l'objectif étant de déterminer si ces constructions sont compatibles avec l'activité agricole sur le terrain sur lequel elles souhaitent être implantées. (art L.161-4 CU)

Le projet consiste à construire un bâtiment à usage d'atelier cidricole et point de vente, d'un seul volume en mono pente d'une hauteur de 6.5 m au faîtage pour une longueur de 43,10 m et une largeur de 19,86 m. Ce projet a pour objet de développer l'exploitation en agriculture biologique, il se voudra de haute qualité environnementale (bois, paille, toiture végétalisée, puits canadiens). Un verger de pommiers hautes tiges sera planté autour de la construction ainsi que des haies de charmilles délimitant les zones de circulation.

Le projet en question a déjà été étudié par la CDPENAF en septembre 2019, au stade du CU.

Un avis défavorable avait été émis par la commission car :

- une zone 1AUe destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales est présente de l'autre côté de la RD sur la commune de Marigny-le-Lozon.
- ce projet renforce le mitage de l'espace agricole et renforce l'étalement urbain.

Le projet a été modifié par rapport au CU. Le projet était le suivant :
- déplacement du siège social de Cametours vers Quibou avec ses locaux administratifs.
- réalisation d'un bâtiment de 600 m² semi-enterré sur 2 niveaux et d'aménagement pour la circulation
- plantation d'un verger traditionnel en pommiers hautes-tiges sur la surface restante, soit 8 000 m²,
- construction d'un lieu de vente et promotion de la production. Ceci dans le cadre d'un accueil touristique et autocariste.

Le déplacement du siège social n'est pas présenté dans le permis de construire. La surface de plantation de pommiers a été réduite, l'accueil touristique et autocariste a été supprimé du projet également. La surface de la parcelle du certificat d'urbanisme était de 11 000 m², la parcelle actuelle fait 8 719 m².

La zone 1AUe de Marigny le Lozon a été construite dans le but d'accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales. Il reste de la place dans cette zone.
Bien que déplacé, le projet favorise toujours le mitage, d'autant plus qu'il s'éloigne encore de la zone d'activités existante. Pour ces raisons la rapporteure propose de donner un avis défavorable à ce projet.

M. TRAIMOND demande si des pommiers de haute tige permettent de faire du cidre.
Plusieurs membres de la CDPENAF indiquent que oui.
M. CHASLES explique que les pommiers de haute tiges sont plus long à faire pousser. Entre le moment où les pommiers sont plantés et le moment où ils produisent, il faut attendre plusieurs années. Le projet de planter des arbres autour du bâtiment n'est pas destiné à alimenter l'usine. Par contre, il est courant de voir des usines cidricoles récupérer des pommes dans des vergers à 10 ou 20 km de l'usine, cela ne pose pas de problème.

Le président propose un avis défavorable pour ce projet d'atelier cidricole sur la commune de Quibou (PC.050.420.21.W0004) au motif que ce projet renforce le mitage et recommande au pétitionnaire de s'installer dans la zone d'activité limitrophe.

Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
12	0	2

La CDPENAF émet un avis défavorable pour ce projet d'atelier cidricole sur la commune de Quibou (PC.050.420.21.W0004) au motif que ce projet renforce le mitage et recommande au pétitionnaire de s'installer dans la zone d'activité limitrophe.

Avis sur la construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de Bourgvallées (La Mancellière-sur-Vire) (L.161-4 CU)

Mme DE AZEVEDO présente le projet.

Le projet se situe sur la commune déléguée de La Mancellière-sur-Vire, à Bourgvallées, à 1.6 km à l'est du bourg. La commune est régie par une carte communale.

Par exception, des constructions ou installations peuvent être autorisées dans les zones non constructibles de la commune dès lors qu'elles sont nécessaires à l'activité agricole

ou forestière, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. (art L.161-4).

Dans ce cas, le projet est soumis à l'avis de la CDPENAF. Le demandeur possède une activité d'élevage et d'entraînement de chevaux trotteurs. Le projet consiste à construire un logement de fonction sur l'exploitation. Le demandeur souhaite habiter sur place afin de veiller sur ses animaux (surveillance des poulinages...). Ce dernier indique que le fait de ne pas habiter sur son exploitation a des conséquences sur le développement de son écurie, certains propriétaires hésitant à lui confier leurs chevaux sachant que le demandeur n'habite pas sur place. Il souhaite également améliorer son outil de travail pour accueillir plus de chevaux (fabrication d'un barn, d'une carrière et amélioration de la piste d'entraînement).

Le demandeur a racheté le terrain à ses grands parents (hors logement car trop onéreux). Le logement de fonction de 176,95 m^2 est situé sur une parcelle vierge de constructions. Cependant il se situe à moins de 100 m des bâtiments agricoles appartenant au demandeur.

La fiche de renseignement qui doit être complétée par les demandeurs indique bien, dans les recommandations, que la constructibilité s'effectue dans les corps de ferme dans un souci de gestion économe de l'espace. Le choix d'une autre implantation devant être particulièrement justifiée.

Après avoir contacté le demandeur, celui-ci indique que la construction du logement sur cette parcelle a été choisie pour être à moins de 100 m des bâtiments existants et sur une parcelle dont il est le propriétaire. La parcelle sur laquelle se trouvent ses bâtiments est trop petite pour permettre la construction de son logement. La rapporteure propose de donner un avis favorable à ce projet d'habitation, nécessaire à proximité de cette activité d'élevage équin (situé à moins de 100 m).

M. CHASLES demande à quoi correspond son bâtiment principal.
Mme DE AZEVEDO précise que le bâtiment en question correspond à un hangar, une grange, un garage et une sellerie.
M. CHASLES se demande où se font ses naissances si son bâtiment ne sert pas aux poulains.
Les membres de la CDPENAF ont un doute sur l'activité exacte du demandeur.
M. TRAIMOND propose de reporter le dossier et d'inviter le pétitionnaire le mois prochain afin qu'il explique aux membres de la CDPENAF son activité.

Le président propose d'ajourner ce projet de construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de Bourgvallées (La Mancellière-sur-Vire) (PC.050.546.21.W0021).

Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
14	0	0

La commission décide d'ajourner ce projet de construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de Bourgvallées (La Mancellière-sur-Vire) (PC.050.546.21.W0021) au motif que l'activité exacte du demandeur n'était pas certaine.

Avis sur la construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de Tribehou (L.111-5 CU)

Mme DE AZEVEDO présente le projet.
Le projet se situe à 2 km au sud du bourg de Tribehou, à 15 km au Sud de St-Lô. La commune est régie par le RNU.
Par exception, les constructions sont possibles en dehors des parties urbanisées de la commune si les constructions et installations sont nécessaires à l'exploitation agricole et ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur laquelle elles sont implantées. C'est pour cette raison que le présent dossier est soumis à l'avis de la CDPENAF.

Le projet consiste à construire une habitation de 124 m² pour un siège d'exploitation agricole. Les deux parcelles concernées par le projet ont une surface de 12 452 m². La construction en question se situe à moins de 100 m de l'exploitation du demandeur, sur deux parcelles vierges de constructions.

Après demande d'informations complémentaires auprès de l'agriculteur, la nécessité de la construction du logement a été justifiée comme suit :
- besoin d'une présence constante
- actuellement, logement à plus de 10 km de l'exploitation
La nécessité de la construction du logement étant justifiée par le demandeur et la localisation étant à moins de 100 m de l'exploitation, la rapporteure propose de donner un avis favorable à ce projet.

Plusieurs membres de la CDPENAF estiment que la surface de la parcelle est trop importante et les parcelles sur lesquelles sont localisées le projet sont dépourvues de constructions existantes. Ils recommandent d'effectuer une division parcellaire afin d'être sûr que la surface consommée pour l'habitat ne sera pas plus importante que prévu et qu'elle ne se situera pas au centre de la parcelle.

Le président propose de donner un avis défavorable pour ce projet de construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de Tribehou (PC.050.606.21.Q0008) au motif que la consommation d'espace induite par la construction du logement est importante et recommande d'effectuer une division parcellaire.

Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
14	0	0

La commission a donné un avis défavorable à l'unanimité pour ce projet de construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de Tribehou (PC.050.606.21.Q0008) au motif que la consommation d'espace induite par la construction du logement est importante et recommande d'effectuer une division parcellaire .

Avis sur la construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Equeurdreville-Hainneville) (L.121-10 CU)

Mme DE AZEVEDO présente le projet.

Le projet est situé au sud de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville, à Cherbourg en Cotentin.

La commune est régie par un PLU et soumise à la loi littoral, le projet en question se situe en zone A du PLU. Dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent déroger à cette règle. (L.121-10 CU)
Le projet en question consiste à construire une maison individuelle de 118 m^2 pour les exploitants sur la zone A du PLU. Le terrain en question est occupé par une exploitation agricole, produisant des poulets et des œufs biologiques ainsi que la vente en direct des produits de la ferme. Le demandeur indique que la présence humaine est indispensable car l'élevage de poulets et de poussins nécessite une présence constante.

Le PLU vise à localiser préférentiellement l'habitat dans les zones dédiées. La parcelle d'assiette du projet est dans une zone A, qui jouxte un ensemble de parcelles qui a vocation à être ouvert à l'urbanisation (2AU). On peut regretter que ce projet contribue à consommer encore davantage d'espace agricole, dans le prolongement de cette extension d'urbanisation prévue. Cependant la nécessité de proximité de l'habitation est justifiée par la nature de l'exploitation. Pour ce dossier, qui mérite d'être discuté par les membres de la commission compte tenu de l'analyse qui précède, la rapporteure propose un avis favorable.

M. ETIENNE fait remarquer que la zone est en 2AU, ce qui signifie que les réseaux ne sont pas encore présents, un PC sur ce zonage ne sera pas forcément accepté car la zone n'est pas considérée comme urbanisable à court terme.

Le président propose de donner un avis favorable pour ce projet de construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Equeurdreville-Hainneville) (PC.050.129.21.G0097).

Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
14	0	0

La Commission donne un avis favorable à l'unanimité pour ce projet de construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Equeurdreville-Hainneville) (PC.050.129.21.G0097).

Avis sur une déclaration préalable pour une division parcellaire sur la commune de Auvers (L.161-4 CU)

Mme DE AZEVEDO présente le projet.

Le projet est situé sur la commune de Auvers, à l'ouest de Carentan-les-Marais. Le territoire de la commune est régi par une carte communale.

Le projet consiste à construire une maison d'habitation (95,31 m²) pour un exploitant agricole sur la parcelle cadastrée 000 B 776 (5 098 m²). Le pétitionnaire indique qu'il n'a pas de possibilité d'habiter dans les bâtiments de son exploitation. Un certificat d'urbanisme a été accordé pour l'opération (CU 050 023 20 Q0016) en date du4 janvier 2021.

Ce dossier a été examiné lors de la commission de mai 2021. La commission a émis un avis défavorable au motif que le projet était consommateur d'espace et recommandait de réaliser une division parcellaire.

Nous avons reçu la DP pour avis, présentant la division parcellaire (parcelle de 1 040 m²) en vue de construire. Le pétitionnaire ayant accédé aux recommandations de la CDPENAF, je vous propose de donner un avis favorable à ce projet.

Le président propose de donner un avis favorable pour la déclaration préalable pour une division parcellaire sur la commune de Auvers (L.161-4 CU) (DP.050.023.21.Q0010).

Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
14	0	0

La commission donne un avis favorable à l'unanimité pour la déclaration préalable pour une division parcellaire sur la commune de Auvers (L.161-4 CU) (DP.050.023.21.Q0010).

Avis sur une auto-saisine pour une bergerie sur la commune de Genêts (L.112-1-1 CRPM)

Mme DE AZEVEDO présente le dossier.

Le projet est situé sur la commune de Genêts au nord-est du Mont-Saint-Michel, à 1,5 km du bourg.

Le territoire de la commune est régi par le PLU de Genêts.

Le projet se situe dans une zone Nsb : secteur naturel sensible permettant l'implantation de bergeries.

Le projet présenté est étudié au titre de l'article L.112-1-1 CRPM. Cet article indique que la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.
Le projet consiste à réduire la superficie d'une bergerie (760 m² dont 60 m² de stockage) sur la parcelle cadastrée n° A 246 (7 000 m²).

Le projet a pour objet de réduire la superficie d'un bâtiment existant. La CDPENAF n'est donc pas compétente pour statuer sur ce dossier.

M. TRAIMOND propose donc de passer au dossier suivant.
M. BELLENFANT conteste le fait que ce dossier ne soit pas examiné pour avis à la CDPENAF. Cette construction étant illégale, l'autorisation de ce permis d'aménager aurait pour conséquence d'autoriser une consommation d'espace naturelle.
M. TRAIMOND indique que l'intervention de M. BELLENFANT sera inscrite dans le compte rendu de la CDPENAF mais le permis d'aménager en question est déposé pour

une demande de réduction de la surface de la bergerie, la commission n'est pas compétente pour statuer sur ce projet.

La CDPENAF n'émet pas d'avis sur ce projet, cette dernière n'étant pas compétente pour statuer.

Proposition d'auto-saisine pour un changement de destination en carte communale sur la commune de Hambye (article L.112-1-1 CRPM)

Mme DE AZEVEDO présente le projet.

Le projet se situe à Hambye, à 3 km du bourg. La commune est régie par une carte communale. La commission s'est auto-saisie sur ce projet lors de la commission de juillet dernier au titre de l'article L.112-1-1 du CRPM. Le projet du pétitionnaire consiste à réhabiliter une grange pour l'aménagement d'une maison individuelle de 159 m². La grange, d'une superficie de 81 m², bénéficiera d'une extension de 77 m². Un appentis de 30 m² sera démoli.

L'agriculteur cultive des fruits et légumes. Il souhaite créer son siège d'exloitation à Hambye. Il y a actuellement 2 bâtiments existants sur la parcelle de 3 550 m², un bâtiment agricole qui restera en fonctionnement et une ancienne grange qui sera transformée en maison bioclimatique d'inspiration Earthship pour rendre l'habitat autonome en énergie.
Projet du demandeur pour son exploitation :

Zone 1 : jardin potager, serre, semis, atelier et petits animaux...

Zone 2 : verger mixte et forêt fruitière, haies, culture sur treillis...

Zone 3 : pâturage des animaux (âne, chevaux...) une végétation variée, grands arbres
La parcelle concernée par le projet de rénovation n'est pas déclarée à la PAC.

La création du logement ne consommant pas d'espace agricole, la rapporteure propose de donner un avis favorable au projet.

M. CHASLES et M. BELLENFANT s'interrogent sur le caractère agricole du projet présenté.
M. TRAIMOND propose d'inviter le pétitionnaire lors de la prochaine CDPENAF pour mieux comprendre son projet.

Le président propose de donner un avis défavorable pour ce projet de changement de destination en carte communale sur la commune de Hambye (PC.050.228.21.W0010) en raison du manque d'informations sur le projet agricole du demandeur.

Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
14	0	0

La commission donne un avis défavorable à l'unanimité pour ce projet de changement de destination en carte communale sur la commune de Hambye (PC.050.228.21.W0010) en raison du manque d'informations sur le projet agricole du demandeur.

Avis sur une auto-saisine pour un projet de construction d'habitation sur la commune de Bretteville-en-Saire (L.112-1-1 CRPM)

Mme DE AZEVEDO présente le projet.
Le projet se situe sur la commune de Bretteville-en-Saire, à l'Est de Cherbourg-en-Cotentin. La commune est régie par le RNU.

Le 3 septembre 2020, la commission s'est auto-saisie pour examiner les autorisations d'urbanisme sur la commune de Bretteville-en-Saire au cas par cas. C'est à ce titre que ce dossier vous est présenté aujourd'hui.

Le projet consiste en la construction d'une habitation de 189 m² de style contemporain ainsi que d'un garage de 81 m² à l'arrière du logement sur une parcelle de 659 m².

3 PC situés sur la même parcelle (Lots 2 à 4) ont été étudiés lors de la CDPENAF du 11 février 2021 et ont fait l'objet d'un refus au motif que ces projets « s'inscrivent dans une zone naturelle constituant une coupure de l'urbanisation de la commune ».

En l'espèce, le Permis de Construire se trouve sur le même lot que celui qui avait été étudié en février dernier. Le nom du demandeur et la construction est cependant différent. Le projet étant toujours la construction d'une habitation, la rapporteure propose de donner un avis défavorable au projet au motif que ce dernier consomme un espace naturel s'inscrivant dans une coupure de l'urbanisation de cette commune littorale.

M. BELLENFANT fait remarquer qu'un permis de construire favorable tacite a été délivré par le maire pour ce projet.
M. TRAIMOND indique que c'est maintenant le contrôle de légalité qui va se saisir du dossier. M. TRAIMOND demande aux services de la DDTM où en est ce dossier.

Mme DE AZEVEDO répond que le dossier sera envoyé très prochainement au contrôle de légalité qui, selon les dernières informations dont nous disposons, demandera au maire d'effectuer le retrait du permis.

M. CHASLES s'interroge sur la pertinence d'un refus, compte tenu du fait que de nombreuses constructions sont déjà présentes le long de la route.
M. ETIENNE justifie cette position par le fait que nous sommes à la limite de la bande des 100 mètres et que la route représente une coupure de l'urbanisation.

Le président propose de donner un avis défavorable pour ce projet de construction d'habitation sur la commune de Bretteville-en-Saire (PC.050.077.21.G0010) en raison de la consommation d'un espace naturel s'inscrivant dans une coupure de l'urbanisation de cette commune littorale.

Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
12	2	0

La commission donne un avis défavorable pour ce projet de construction d'habitation sur la commune de Bretteville-en-Saire (PC.050.077.21.G0010) en raison de la consommation d'un espace naturel s'inscrivant dans une coupure de l'urbanisation de cette commune littorale.

Avis sur l'aménagement d'un complexe équin sur la commune de Le Loreur (L.111-5 CU)

Mme DE AZEVEDO présente le projet.
Le projet se situe sur la commune de Le Loreur, à 10 km au sud/ouest de Granville et à 1,2 km du bourg. La commune est régie par le règlement national d'urbanisme

Par exception, les constructions sont possibles en dehors des parties urbanisées de la commune si les constructions et installations sont nécessaires à l'exploitation agricole et ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur laquelle elles sont implantées. C'est pour cette raison que le présent dossier est soumis à l'avis de la CDPENAF.

Le projet consiste en la création d'un complexe équin : construction de 6 abris de 18 m² destinés à protéger les chevaux des intempéries et la construction d'un abri destiné à stocker le matériel, les aliments concentrés et dispenser les soins aux équidés (25 m²). Une piste de 460 m x 3 et un rond de longe seront aussi aménagés. La propriété du demandeur est de 6 ha, le projet se concentre sur les parcelles B116 et B117, soit 2,5 ha.
L'objectif pour le propriétaire est d'accueillir 10 à 20 chevaux, pour partie issue de son élevage et au titre de pension de travail (trotteur, pur sang et chevaux de selle, au débourrage, monté ou attelé ou en préparation pour les ventes).

Le demandeur a une déclaration PAC. Le projet présenté constitue une activité mixte, à caractère agricole (élevage) et sportif (entraînement). Les constructions sont justifiées par ces deux volets de l'activité qu'il entend développer. La rapporteure propose donc de donner un avis favorable au projet.
M. BELLENFANT demande s'il est possible de disposer d'un état des lieux des élevages équins, bovins, porcins dans la Manche car il s'inquiète du nombre important de chevaux sur le territoire.
M. ETIENNE répond que la CDPENAF n'est pas compétente dans le domaine de la régulation des espèces sur le territoire et que la CDPENAF a pour objet de répondre à des projets et ne pourra interdire l'installation d'un exploitant au motif que l'espèce en question est trop nombreuse sur le territoire.

Le président propose de donner un avis favorable pour ce projet d'aménagement d'un complexe équin sur la commune de Le Loreur (PC.050.278.21.J0003).

Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
10	2	2

La commission donne un avis favorable pour ce projet d'aménagement d'un complexe équin sur la commune de Le Loreur (PC.050.278.21.J0003).

Avis sur la construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Denis-le-Vêtu (L.161-4 CU)

Mme DE AZEVEDO présente le projet.

Le projet se situe à Saint-Denis-Le-Vêtu, à 14 km à l'est de Agon-Coutainville. Le projet se situe à 1,7 km du centre bourg.

La commune est régie par une carte communale.

Par exception, il est possible de réaliser des constructions et installations dans les zones non constructibles des cartes communales si ces dernières sont nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

C'est la raison pour laquelle le présent dossier est soumis à l'avis de la CDPENAF.
Les 2 parcelles concernées par le projet ont une superficie de 36 940 m². Le projet consiste à construire un bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques de 1 512 m² pour le stockage du fourrage, des céréales et du matériel agricole. 7 constructions sont présentes sur le terrain : 2 habitations, une annexe, une stabulation de 400 m², un stockage de fourrage et matériel de 450 m², une stabulation de 3 000 m² et une stabulation de 1 500 m².
L'implantation du bâtiment est perpendiculaire à ceux déjà existants et aura pour conséquence d'abattre plusieurs arbres. Bien que le demandeur ait indiqué que ce bâtiment lui soit nécessaire pour stocker le fourrage, les cultures et le matériel dont il dispose, la taille du bâtiment paraît importante par rapport aux possibilités de stockage déjà présentes sur le terrain. Le doute subsiste quant à la nécessité de cette consommation d'espace. De plus, la parcelle est déclarée à la PAC (déclaré par le demandeur). Compte tenu des éléments présentés par le demandeur (nécessité de cette construction) et l'implantation de la construction à moins de 100 m de l'exploitation existante, la rapporteure propose de donner un avis favorable à ce projet.

Comme pour le dossier à Picauville présenté en début de séance, les membres de la commission estiment qu'une demande de construction d'abris reflète un besoin pour l'agriculteur car l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques n'est pas assez rentable.
M. BELLENFANT est gêné par la destruction des arbres pour implanter le bâtiment.
M. CHASLES estime qu'il est parfois nécessaire de supprimer des arbres et qu'il y a une obligation pour les agriculteurs de replanter les arbres supprimés.
M. TRAIMOND demande aux services de la DDTM de s'assurer que ces arbres seront bien replantés.

Le président propose de donner un avis favorable pour ce projet de construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Denis-le-Vêtu (PC.050.464.21.W0005).

Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
14	0	0

La commission donne un avis favorable à l'unanimité pour ce projet de construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Denis-le-Vétu (PC.050.464.21.W0005).

Tableaux des autorisations d'urbanisme au titre des articles L111-5, L161-4 et L121-10 du code de l'urbanisme

Commune régie par le Règlement National d'Urbanisme				
N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.260.21.J.0013	JUVIGNY LES VALLEES (La Bazoge)	GAEC CARNET LEFRANC représenté par M. LEFRANC Serge	Extension d'une stabulation 310m²
2	PC.050.079.21.Q.0003	BREUVILLE	GAEC DU GARD représenté par M. MOUCHEL Philippe	Extension de 3 bâtiments agricoles
3	PC.050.033.21.Q.0005	BAUBIGNY	GAEC DE LA CHAUVINIERE représenté par M. MARTIN Dimitri	Extension d'un bâtiment de stockage légumes et aménagement de défense extérieure contre l'incendie
4	PC.050.041.21.Q.0074	LA HAGUE (St Germain des Vaux)	GAEC DU COULON représenté par M. BELLIN Rénald	Extension d'une stabulation 210m²
5	PC.050.041.21.Q.0079	LA HAGUE (Ste Croix Hague)	GAEC DE LA RENETTERIE représenté par MM. BIGOT	Constuction de bâtiments agricoles et plate forme d'ensilage 1900m²
6	PC.050.207.21.Q.0002	GOLLEVILLE	GAEC LEQUERTIER représenté par M. et Mme LEQUERTIER	Construction d'une fosse béton
7	PC.050.232.21.W.0001	HAUTEVILLE LA GUICHARD	GAEC BB représenté par M. BLOT Marc Antoine	Construction d'une nurserie et d'un bâtiment de stockage
8	PC.050.265.21.W0003	LAULNE	SCEA DU CHATEAU, représenté par Ms.GIARD Stephane et Emmanuel	Construction d'un bâtiment de stockage+pose de panneaux solaires
9	PC.050.591.21.J0006	LE TEILLEUL	Mme COLIN Sylvaine	Extension d'un bâtiment de stockage matériel avec panneaux photovoltaïques sur toiture et Construction d'un bâtiment de stockage ouvert
10	PC.050.582.21.J.0015	SOURDEVAL	Ferme de la ménardière	Construction d'un bâtiment agricole
11	PC.050.082.21.Q.0043	BRICQUEBEC/LE VRETOT	M.SIMON Olivier	Construction d'un hangar de stockage à usage agricole
12	PC.050.074.21.J.0011	BRECEY	GAEG du VAL DE SEE représenté par YVON Jean-Pierre	Construction d'un hangar de stockage matériel non clos
13	PC.050.397.21.J0002	PERRIERS-EN-BEAUFICIEL	Mme DAVY Nathalie	Extension d'une stabulation pour vaches laitières et construction d'une fumière couverte.
14	PC 050 074 21 J0010	BRECEY	EARL FILLATRE EQUITATION, représenté par M. FILLATRE Manuel	Construction d'un auvent de stockage 571 m²
15	PC 050 601 21 W0016	TORIGNY LES VILLES (GIEVILLE)	GAEC DES MAUVINIERES, représenté par M. PAGNON Frédéric	Création d'une stabulation paillée avec fumière couverte ; création d'un appentis pour stockage aliments 813 m²
16	PC 050 363 21 W0021	MOYON VILLAGE	EARL LA CHARBONNERIE, représenté par M. JUILLARD Arnaud	Création d'une salle de traite avec local technique et fosse sous caillebotis ; création d'une table d'alimentation ; création d'un silo couloir 455 m²
17	PC.050.403.21.W.0024	PIROU	Mme GUERRIN MARION	Construction de bâtiments agricoles 220m²
18	PC.050.564.21.Q.0014	TERRE ET MARIS (Sainteny)	GAEC DES QUESNEL représenté par M. et Mme QUESNEL	Construction de bâtiments agricoles 277m²
19	PC.050.588.21.Q.0008	TAMERVILLE	GAEC DE L'AUBIER représenté par M. TRAVERS Valéry	Installation d'un générateur photovoltaïque
20	PC.050.265.21.W.0002	LAULNE	SCEA DU CHATEAU, représenté par Ms.GIARD Stephane et Emmanuel	Couverture d'une fumière existante avec local technique et pose de panneaux solaires 300m²
21	PC.050.601.21.W.0018	TORIGNY LES VILLE (Giéville)	GAEC AUBERT représenté par AUBERT Benoit	Extension des stabulations
Commune disposant d'une carte communale (Article L161-4 du code de l'urbanisme)				
22	PC.050.419.21.W.0033	QUETTREVILLE SUR SIENNE	EARL DES STRATES représenté par M. LECAUDEY Pascal	Extension d'une stabulation 308m²
23	PC.050.480.21.Q0011	St Germain le Gaillard	GAEC SAINT MARCOUF	Création d'un bâtiment de stockage agricole
24	PC 050 360 21 Q0003	MORVILLE	BARBEY Emmanuel	Projet 1 extension d'une stabulation paillée pour 50 génisses avec stockage matériel 608 m² ; projet 2 extension d'une laiterie 36 m²
25	PC 050 159 21 W0003	DANGY	SCEA LES HERBAGES DE DANGY, représenté par Mme MARTEL Isabelle	Extension et stabulation de stockage 1407 m²
26	PC 050 176 21 Q0003	L'ETANG BERTRAND	M. DAVENET Tanguy	Création d'une stabulation pour vaches allaitantes, création d'un poulailler 828 m²
27	PC.050.161.21.W.0006	LE DEZERT	GAEC MAZIER représenté par M.et Mme MAZIER	Construction d'un bâtiment agricole 735m²
28	PC.050.138.21.Q.0004	COLOMBY	GAEC BREKKA représenté par M. PATTE Grégory	Construction d'une fosse à lisier et aménagement de défense extérieure contre l'incendie
Commune littorale (Article L121-10 du code de l'urbanisme)				
29	PC.050.267.21.W0022	LESSAY	GAEC de la Batonnene représenté par M.DE PIERREPONT Edouard	Création d'un hangar de stockage fourrages, aménagement d'une centrale photovoltaïques de 99,8KWc
30	PC 050 481 21 W0044	SAINT GERMAIN SUR AY	M. ANGE François Xavier	Construction d'un local pour distributeur de légumes ouvert, suppression d'une partie d'un bâtiment agricole 176 m²
31	PC 050 041 21 Q0082	LA HAGUE (OMONVILLE LA ROGUE)	EARL DE L'EPINE D'HUE	Construction d'une stabulation paillée pour 25 vaches taries et 30 génisses 933 m²
32	PC.050..167.21.J0001	DRAGEY RONTHON	Société d'entrainement Armel LECLERC EARL	Extension d'un bâtiment existant à usage de stabulation paillée libre pour chevaux de sport

Le président propose un avis favorable sur les 32 dossiers.		
Nombre de voix **pour**	Nombre de voix **contre**	Nombre d'abstentions
11	0	3

La CDPENAF émet un avis favorable sur ces 32 dossiers.

La séance est levée à 18h25. La prochaine commission se tiendra le jeudi 14 octobre 2021.

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet

Gilles TRAIMOND

Manche Nature

Association d'étude et de protection de la nature
Agréée au titre de l'article L 141-1du code de l'environnement

À Coutances, le 14 septembre 2021

Monsieur le Sous-Préfet

Sous-Préfecture d'Avranches
Place Daniel Huet
50 307 AVRANCHES cedex

Objet : Autosaisine de la CDPENAF nouveau projet de Bergerie à Genêts

Monsieur le Président de la CDPENAF,

Suite à la réunion de la CDPENAF du 2 septembre 2021 au cours de laquelle a été examinée l'autosaisine sur une bergerie de Genêts, nous tenons à apporter les précisions suivantes :

Rappel historique

François Cerbonney décide en 2001 (31 octobre) de s'installer au lieu-dit « Les Porteaux » sur la commune de Genêts en zone naturelle humide, protégée par la loi Littoral, situé en espaces proches du rivage, en espace remarquable, en site classé.

Après une demande de Certificat d'urbanisme recevant un avis négatif de la DDE, quatre demandes de permis sont déposées, deux seront refusées et deux sans suite. Le pétitionnaire a contesté l'un de ses refus devant le Tribunal administratif de Caen. Sa requête est rejetée, le projet méconnaissant les dispositions de la loi littoral.

En 2009, en toute connaissance de cause, il entreprend de construire illégalement, une bergerie en bois, de 980 m², et obtient le 29 août 2011 un permis régularisant la situation.

Par jugement du 28 juin 2012, le Tribunal administratif de Caen annule le permis au motif de la violation des articles L 146-4-1, L 146-6 du Code de l'urbanisme et des dispositions du règlement écrit du POS en vigueur.

Par arrêt du 11 octobre 2013 la Cour Administrative d'Appel de Nantes confirme le jugement du TA de Caen.

Par décision du Conseil d'État du 18 septembre 2014 le pourvoi de Monsieur Cerbonney contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes est rejeté.

Pour l'heure, refusant le déplacement de sa stabulation illégale, Monsieur Cerbonney est sous le coup d'une astreinte depuis le 29 avril 2021.

Certificat d'urbanisme

Le 20 octobre 2020 il obtient de la mairie de Genêts un certificat d'urbanisme positif pour la construction de deux bergeries légères, et l'article 1 de ce document précise : « *le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée. Toutefois le pétitionnaire est informé que la future demande de permis de construire devra obtenir un accord ministériel après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

Demande de permis de construire et demande d'auto saisine

Le 24 avril 2021 le berger a déposé en mairie de Genêts une demande de Permis de Construire « PC05019921J0004 pour la construction d'une bergerie légère de 700 m² de couchage et 60 m² de stockage sur la parcelle section A n° 246 lieu-dit « Les porteaux ».

Manche Nature a demandé l'auto saisine de la CDPENAF sur ce dossier en raison de la consommation d'espace naturel, rappelant que sa mission principale est justement la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Lors de sa session du 8 juillet 2021 la CDPENAF s'est auto saisie de la demande de permis sus-mentionnée.

Auto saisine sur une demande de permis d'aménager

Lors de la session de la CDPENAF du 2 septembre 2021 figurait l'avis sur l'auto saisine pour une bergerie sur la commune de Genêts.

Les documents nous étant adressés quelques jours avant nous avons pu examiner le dossier, qui comportait une demande CERFA mais pour un permis d'aménager déposé en mairie de Genêts le 12 juillet 2021 sous le numéro PA05019921J0001 en vue de « l'aménagement d'une bergerie légère pour ovins de prés salés », et ce sur la même parcelle section A n° 246 dont la superficie passe de 7 000 à 4 000 m².

Au point 5.2 de l'imprimé, la case travaux sur construction existante est cochée et complétée par « le projet consiste à réduire la superficie du bâtiment existant (980 m²). Les travaux consisteront à réduire la longueur de 46,90 m à 36,40 m pour obtenir une surface de 760 m² ».

En mentionnant au point 6, qu'il y a démolition partielle.

Après présentation du dossier par la rapporteuse de la DDTM, d'emblée le président de la CDPENAF déclare que la commission n'a pas d'avis à donner du fait qu'il n'y a pas consommation d'espace voir même de réduction de consommation compte tenu de la taille du bâtiment.

Sauf que c'est à partir d'une construction illégale, dont la démolition a été ordonnée définitivement par le juge civil, et qui ne peut faire l'objet d'un permis d'aménager. Il ne peut donc, en effet, être tenu compte de son existence.

Je précise que l'on est en CDPENAF qui doit se prononcer sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, que de surcroît il y a bien consommation d'espace naturel en site classé, en espace remarquable, non conforme avec la loi littorale et situé dans les espaces proches du rivage.

De ce fait et malgré la proposition de Monsieur le sous-Préfet de noter au procès verbal de la CDPENAF notre remarque ci-dessus à la suite du « non avis » nous vous adressons ce courrier que nous vous demandons d'annexer audit procès verbal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la CDPENAF, nos salutations distinguées.

Pour Manche Nature le Secrétaire,
Joël Bellenfant.

Copies à :

- *Mme la Directrice de la DDTM*
- [redacted]

MANCHE-NATURE 83 rue Geoffroy-de-Montbray 50200 COUTANCES
Tél. 02 33 46 04 92 – Courriel : manche-nature@orange.fr – Permanences les mardis et jeudis
Visitez notre site sur : www.manche-nature.fr
RNA W503000553 - SIRET 39804995700036